

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur les annexes 3 à 13 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de septembre 2019

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie, j'ai le plaisir de vous transmettre nos commentaires concernant les annexes 3 à 13 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE de septembre 2019.

Point 1.1 Commentaires d'ordre général

La Nouvelle-Calédonie constate que la détermination de l'équivalence des méthodes d'inactivation des agents pathogènes qui devait être traitée par le groupe ad hoc sur la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques n'est plus inscrite au programme de travail de la Commission. Serait-il possible de remettre cette problématique à l'ordre du jour ?

Point 6.1. Nouveau projet de chapitre sur la sécurité biologique dans les établissements d'aquaculture (chapitre 4.X.) – Annexe 3

Article 4.X.3.

- Faute de frappe à « leurs » à la fin de la première phrase du 2^{ème} paragraphe de l'article 4.X.3

Introduction

« ... nécessite l'évaluation des *risques de maladies* associés aux *agents pathogènes* spécifiques et à **leurs** voies de transmission potentielles. »

- Faute d'accord à « nécessaires » dans la dernière phrase du point 6 de l'article X.4.X
« Des audits réalisés par des organismes tiers peuvent s'avérer **nécessaires** lorsque la reconnaissance... »

- L'exemple de la « cage flottante couverte » ne semble pas compatible avec la définition du système semi-clos, étant donné qu'aucun contrôle partiel ne peut être exercé sur l'eau d'entrée et de sortie du système.

Article 4.X.6.1.a)

- Rayer « dans l'établissement d'aquaculture » à la fin de la 1^{ère} partie de la phrase, du fait qu'il a été déplacé en début de phrase

- a) ~~en introduisant uniquement l'introduction, dans l'établissement d'aquaculture, des d'animaux aquatiques limitée à ceux dont le statut sanitaire est connu dans l'établissement d'aquaculture~~ ; ce statut sanitaire est équivalent ou plus élevé que celui des animaux de l'établissement ;

- Le point e) est difficile à lire. Par ailleurs, la fin de la phrase ne semble pas nécessaire (par rapport à ce qui est fait dans les autres points). Vous trouverez ci-dessous une proposition de reformulation :

e) ~~en conditionnant le le conditionnement du l'assurance, lors du~~ déplacement des *animaux aquatiques* au sein des différentes populations de l'établissement, ~~à de~~ la prise en considération des *risques de maladie* ~~afin de maintenir élevé le statut sanitaire de la population d'animaux aquatiques~~ ;

- Au point f) le mot « populations » est en double

f) ~~en isolant l'isolement~~ des ~~autres~~ populations ~~les populations~~ d'*animaux aquatiques* présentant des signes cliniques de *maladie* jusqu'à ce que la cause soit identifiée et que la situation soit réglée ;

- Au point i), dans la 2^{ème} phrase, il est proposé de remplacer « l'infection » (qui semble renvoyer à une infection en particulier) par « les agents pathogènes » pour être plus général et tel qu'utilisé au point d) :

« Un *vide sanitaire* des sites doit être instauré pendant une période suffisante pour interrompre le cycle ~~des agents pathogènes~~ *l'infection* et ainsi réduire ou éliminer l'exposition à ~~ces l'agents pathogènes~~ lors du repeuplement en *animaux aquatiques*. »

Article 4.X.6.2

Dans le 2^{ème} paragraphe, la précision apportée pour « déchets à haut risque » ne semble pas apporter d'élément concret. Elle figurait dans l'article 4.7.3 du chapitre 4.7 (Manipulation, élimination et traitement des déchets d'animaux aquatiques) qui doit être amendé, associée à celle des déchets à faible risque (qui n'est pas reprise ici). Il est proposé de supprimer cette phrase :

~~« Les déchets à haut risque ~~risque~~ élevé sont les *déchets issus d'animaux aquatiques* qui constituent ou sont suspectés de constituer un *risque* sanitaire élevé significatif pour les *animaux aquatiques*. »~~

Article 4.X.6.4

Au point c), l'ajout de « pendant le nourrissage des animaux aquatiques » ne semble pas cohérent avec le reste de la phrase : il est proposé de remplacer « pendant » par « pour » :
« c) qui ont été transformés, fabriqués, entreposés, ~~et transportés et livrés~~ pour pendant le nourrissage des *animaux aquatiques*, de façon à prévenir toute contamination par les *agents pathogènes*. »

Article 4.X.6.5

Pourquoi le mot « risque » a été changé en « probabilité » dans cet article alors que c'est bien « risque » qui est utilisé dans tous les autres articles dans la phrase ?

« Il est ~~possible~~ nécessaire de gérer ~~le risque~~ la probabilité de transmission de l'*agent pathogène* par l'intermédiaire des objets contaminés, en prenant en considération les mesures d'atténuation suivantes ; parmi les mesures d'atténuation possibles figurent : »

Article 4.X.6.5

Au point b), le mot « zone » doit être mis au singulier :

b) l'accès du personnel aux établissements d'aquaculture doit être contrôlé en établissant une délimitation entre la zones externe à risque et la zone interne où la *sécurité biologique* est assurée, et qui comprend notamment les installations :

Article 4.X.7.

Étape 1 – L'identification du danger

Dans la dernière phrase du 1^{er} paragraphe, l'expression « l'étape suivante » semble référer à l'étape 2 (appréciation du risque), il est proposé de la remplacer par « cette étape ». Par ailleurs, il paraît difficile de réussir à « identifier les maladies émergentes absentes de l'établissement d'aquaculture ».

« ~~L'étape suivante~~ **Cette étape** vise à identifier les *maladies* connues **et émergentes** (?) absentes de l'*établissement d'aquaculture*, et qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur les populations d'élevage. »

La dernière phrase du 2^{ème} paragraphe semble redondante, il est proposé de la supprimer :
« ~~De nombreux dangers ont les mêmes voies de transmission. La transmission de nombreux dangers est similaire~~ »

Étape 2 – L'appréciation du risque

Sous le tableau 3, le terme « biologique » a été maintenu associé à « risque » alors qu'il est supprimé partout ailleurs dans le chapitre. Il est proposé de le supprimer :

« L'appréciation du risque informen~~t~~ sur les *dangers* **biologiques** qu'il est nécessaire de prendre en compte, sur les points de contrôle critiques à cibler pour appréhender les voies de transmission et sur les mesures qui seront probablement les plus efficaces pour réduire le *risque*. »

Étape 3 – La gestion du risque

- Dans la dernière phrase du premier paragraphe, la notion d'efficacité est rattachée uniquement au coût, ce qui ne semble pas pertinent. Par ailleurs, le paragraphe suivant précise de quoi dépendront les mesures d'atténuation les plus appropriées, et au-delà de l'efficacité et du coût, il est fait référence à la fiabilité et à la catégorie du système de production. Il est donc proposé de supprimer la fin de la phrase ci-dessous :

« Les informations sur les *dangers* et leur voie d'introduction (étape 1) doivent être utilisées en combinaison avec les résultats de l'appréciation des voies de transmission (étape 2) afin d'identifier les mesures d'atténuation les plus appropriées. **et les plus efficaces en termes de coût.** »

- Dans le 2nd paragraphe de cette étape 3, il est proposé de remplacer l'article X.X.6 par l'article 4.X.6 :

« L'article ~~X.X.6~~ **4.X.6** décrit certaines des mesures d'atténuation possibles.... »

De même aux points c) et d) de l'article 4.X.8.1)

c) ... (se référer à l'article ~~X.X.6~~ **4.X.6** ci-dessus)

d) ... (se référer à l'article ~~X.X.7~~ **4.X.7** ci-dessus)

- Le point e) de l'article 4.X.8.2) indique que « le plan de sécurité biologique doit... prévoir un calendrier d'audit », il est donc proposé de revoir la formulation de la dernière phrase de l'étape 3 (gestion du risque) pour rendre cette évaluation plus « obligatoire » :

« À la suite de la mise en œuvre du *plan de sécurité biologique*, les dangers devraient doivent régulièrement être réévalués et les mesures devraient doivent être ajustées au regard des modifications apportées aux estimations du *risque*. »

Point 6.2. Version révisée de l'article 1.3.3. du chapitre 1.3. « Maladies listées par l'OIE » - Annexe 4

Évaluation de l'infection par le virus-1 iridescent des décapodes (précédemment dénommée infection par le virus iridescent des hémocytes de crevettes)

La Nouvelle-Calédonie est favorable à l'ajout de cette maladie sur la liste des maladies de l'OIE pour les crustacés.